



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
Des Territoires**
Service environnement
forêt – risques naturels

ARRÊTÉ N° 2026-029-DDT du 25 février 2026

**Autorisant l'organisation d'un concours de chiens de meute sur gibier non tiré (lièvres)
sur le territoire des ACCA d'Antignac, Auzers, Champs-sur-Tarentaine, Condat,
Lanobre, Lugarde, Madic, Marchastel, Menet, Montboudif, Montgreleix,
Saint-Amandin, Sauvat et Trémouille**

**Le Préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.420-3,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié par l'arrêté du 15 novembre 2006, fixant certaines conditions de réalisation des concours des chiens de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral 2025-1383 du 14 août 2025, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal, et l'arrêté n°2025-225-DDT du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par monsieur Arnaud MATHIEU, organisateur du concours,

VU les attestations des présidents des ACCA des communes concernées approuvant l'organisation d'un concours de chiens de chiens de chasse sur leur territoire,

VU l'avis de la Fédération des Chasseurs du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Monsieur Arnaud MATHIEU, organisateur du concours, demeurant 1, Lastauves – 15190 CONDAT est autorisée à organiser un concours de chiens de meute sur gibier non tiré : lièvres uniquement.

Cette autorisation est valable les 14 et 15 mars 2026.

ARTICLE 2 – Ce concours aura lieu sur les territoires des ACCA d'Antignac, Auzers, Champs-sur-Tarentaine, Condat, Lanobre, Lugarde, Madic, Marchastel, Menet, Montboudif, Montgreleix, Saint-Amandin, Sauvat et Trémouille.

ARTICLE 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément à l'article L.422.27 du code de l'environnement, l'accès aux réserves de chasse est interdit. Le concours se déroulera exclusivement sur les territoires de chasse dont l'organisateur détient l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 4 : Pour ces opérations, l'usage d'un fusil de chasse est interdit

ARTICLE 5 : Quinze jours avant la tenue de la manifestation, l'organisateur devra transmettre à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de l'emploi, travail, de la solidarité, et de la protection des populations, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent et trente jours avant la désignation du vétérinaire. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

ARTICLE 6 – Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et aux présidents des ACCA des communes concernées et au président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 7– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Aurillac, le 25 février 2026
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service environnement
forêt, risques naturels



Florence DEVILLE